

AVENANT n° 1

**à la convention de délégation de service public
portant sur la gestion et l'exploitation du cinéma de HOULGATE**

ENTRE :

La Commune de HOULGATE, dont la mairie est située 10 Boulevard des Belges, 14510 Houlgate, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer le présent avenant par une délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2024,

Ci-après dénommée : la délégante.

ET

La SAS NORD OUEST EXPLOITATION CINEMAS (NOE CINEMAS), enregistrée au R.C.S. de ROUEN sous le numéro 343423026, dont le siège est situé 6 rue Pierre Brossolette à 76 500 ELBEUF, représentée par son Directeur Général

Ci-après dénommée : le délégataire.

Préambule :

Par délibération n° D18-47 en date du 12 juin 2018, la Commune de HOULGATE a approuvé le choix de confier, par convention de délégation de service public, à la Société NOE CINEMAS, l'exploitation du cinéma de la Commune de HOULGATE.

Cette convention était originellement conclue pour une durée de 7 ans à compter de sa notification au délégataire et devait donc venir à échéance le 16 juin 2025.

- Vu les Articles L 3111-1 et suivants, R 3111-1 et suivants, les articles L 3114-7 et suivants et R. 3114-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Vu les articles R. 3135-3, R3135-4, R3135-5 et R3135-7 du code de la commande publique ;
- Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1411-6 ;
- Vu le code général de la Propriété des personnes publiques ;
- Vu la convention de délégation de service public en date du 17 juin 2018 ;
- Vu l'avis de la commission de délégation de service public conforme aux dispositions de l'article L 1411-6 du CGCT en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que la mise en œuvre de la procédure de renouvellement d'une convention de délégation de service public impose à l'autorité concédante d'apporter toutes précisions dans le cadre de l'exécution du service public qu'elle entend mettre en œuvre, que par ailleurs, l'autorité délégante se doit dans le cadre de ladite procédure de mise en concurrence de fournir aux candidats potentiels tous les éléments leur permettant de formuler leurs offres ;

Considérant que le cinéma de la Commune de Houlgate est exploité dans le même bâtiment que les jeux du casino ;

Considérant en particulier que la Commune de Houlgate a ouvert une procédure de consultation pour le choix du futur délégataire du casino de Houlgate qui aura la charge de construire un nouveau bâtiment des jeux ;

Considérant ce faisant que les jeux du casino sont voués à déménager, à terme, sur un autre site et que les locaux actuellement exploités seront libérés ;

Considérant que la Commune de HOULGATE envisage l'ouverture d'une deuxième salle de projection et envisage, sans néanmoins que cela soit acté, d'exploiter une partie des locaux qui seront libérés par suite du déménagement des jeux du casinos ;

Considérant qu'il était indispensable d'attendre que la procédure de passation de la concession de service public relative au casino soit suffisamment avancée et de savoir si le déménagement des jeux se concrétiserait, pour définir précisément les besoins de la commune d'HOULGATE et les conditions futures d'exploitation du cinéma ;

Considérant que la procédure de passation du nouveau contrat relative à l'exploitation du casino est en cours ;

Considérant que la conclusion d'un avenant de prolongation du contrat actuel relatif à l'exploitation du cinéma est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité diligente ne pouvait anticiper (articles L3135-1 3° et R3135-5 du code de la commande publique) tant que, à tout le moins, des candidats ne s'étaient pas déclarés dans le cadre de la procédure de passation du contrat relatif à l'exploitation du casino emportant également construction d'un nouveau bâtiment afin de permettre le déménagement des jeux ;

Considérant par ailleurs au vu de ce qui précède que le résultat des investigations concernant les conditions d'exploitation futures du cinéma, les réflexions, travaux préparatoires et délais de leur mise en œuvre sont incompatibles avec les délais propres à une procédure de renouvellement de la convention en cours de validité ;

Considérant que la prorogation par avenant du contrat actuel, pour une durée de 6 mois, n'est pas de nature à emporter des modifications substantielles ou à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre général du contrat conformément aux dispositions de l'article R3135-7 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de la poursuite d'activité du service public de gestion de d'exploitation du cinéma de la Commune de HOULGATE ;

Considérant que la présente prolongation ne contrevient pas aux dispositions légales et réglementaires ;

Le présent avenant a donc pour objet de proroger l'exécution du contrat actuel jusqu'au 30 novembre 2025, temps nécessaire à la Commune pour la passation d'un nouveau contrat, tout en assurant la continuité du service public.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de délégation de service public jusqu'au 30 novembre 2025.

La convention de délégation de service public devait initialement s'achever le 16 juin 2025.

En conséquence, du fait de ce présent avenant, la convention est prolongée et viendra donc à échéance le 30 novembre 2025.

Cette prolongation permettra de collecter toutes les données nécessaires au lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article L 14111 du CGCT.

Article 2 : Contrats conclus par le délégataire

Il est expressément convenu que le délégataire ne pourra prendre aucun engagement ou signer de contrat dont les effets se prolongeraient au-delà de la durée nouvelle de la convention sans obtenir préalablement un accord écrit de la part de la Commune.

Article 3 : Maintien des dispositions antérieures non modifiées

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que le contrat initial et ses annexes.

Article 4 : Absence de novation :

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent avenant modifiera la convention de concession initialement signée en les parties sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des parties au titre de ladite convention.



A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent avenant fait partie intégrante de la convention et toute référence à la convention de concession du service public du cinéma municipal s'entendra d'une référence à la convention telle que modifiée par le présent avenant.

Article 5 : Prise d'effet de l'avenant :

Le présent avenant acquerra un caractère exécutoire après avoir été notifié au Délégué par l'Autorité Déléguée par lettre recommandée avec accusé de réception en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été transmis au contrôle de légalité.

Fait à HOULGATE, le

La Commune, représentée par Monsieur le Maire

la société NOE, représentée par